



## Délibération du Conseil métropolitain

**Séance du 09 février 2024**

**OBJET :** STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole sur la commune de Sassenage : définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable

Délibération n° 59

Rapporteur : Ludovic BUSTOS

Le neuf février deux mille vingt-quatre à 10 heures, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes Métropole et sous la présidence de Michelle VEYRET de la n°8 à la n°30, puis de la n°56 à la n°57

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **119**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **115** de la n°1 à la n°3, **116** de la n°4 à la n°7, **117** de la n°8 à la n°30, **116** de la n°31 à la n°71, **115** de la n°72 à la n°91

**Présents :**

**Bresson :** GUYOMARD – **Brié et Angonnes :** SOULLIER pouvoir à HOURS de la n°1 à la n°11 puis pouvoir à DE CARO de la n°65 à la n°91 – **Champ sur Drac :** DIETRICH – **Champagnier :** CHOLAT – **Claix :** REVIL pouvoir à STRECKER de la n°1 à la n°30 puis pouvoir à HUGELE de la n°72 à la n°91, STRECKER pouvoir à LEYRAUD de la n°58 à la n°91 – **Corenc :** MERMILOD-BLONDIN pouvoir à C. LONGO de la n°31 à la n°91 – **Domène :** C. LONGO, SAVIN – **Echirolles :** BOUHAFS pouvoir à LABRIET de la n°31 à la n°71, DEMORE pouvoir à SULLI de la n°32 à la n°71 puis pouvoir à PETERS de la n°72 à la n°91, LABRIET pouvoir à CAPDEPON de la n°72 à la n°91, MADRENNES pouvoir à ASSALI de la n°63 la n°91, MOULIN-COMTE, RABIH pouvoir à GRAND de la n°72 à la n°91, ROSA pouvoir DESLATTES de la n°66 à la n°91, SULLI pouvoir à DEMORE de la n°1 à la n°3 – **Eybens :** BEJAJI, SCHEIBLIN pouvoir à CHARAVIN de la n°80 à la n°91 – **Fontaine :** DE CARO pouvoir à LEYRAUD de la n°1 à la n°4, LEYRAUD, F. LONGO, THOVISTE, TROVERO pouvoir à KDOUH de la n°63 à la n°91 – **Gières :** CUSSIGH, VERRI – **Grenoble :** ALLOTO pouvoir à CORBET de la n°72 à la n°91, BELAIR, BERON PEREZ, BERTRAND, BOER pouvoir à CARIGNON de la n°65 à la n°91, BOUZEGHOUB, BRETTON pouvoir à KADA à la n°4, CAPDEPON, CARIGNON, CARROZ pouvoir à NAMUR de la n°72 à la n°91, CENATIEMPO, CHALAS pouvoir à F. LONGO de la n°8 à la n°30, CLOUAIRE pouvoir à LEMARIEY de la n°72 à la n°91, CONFESSON, DESLATTES, DJIDEL-BRUNAT, FRISTOT, GARNIER, KADA, KRIEF pouvoir à BELAIR de la n°72 à la n°91, MARTIN pouvoir à FRISTOT de la n°31 à la n°91, NAMUR, OLMOS, PANTEL, PETERS, PFISTER, PICOLLET pouvoir à SCHEIBLIN de la n°1 à la n°3, PIOLLE, ROCHE pouvoir à HOURS de la n°31 à la n°91, SABRI, SPINI – **Herbeys :** FLEURY – **Jarrie :** GUERRERO – **La Tronche :**

DEBEUNNE, SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon** : DUPONT-FERRIER – **Le Gua** : FARLEY – **Le Pont de Claix** : FERRARI pouvoir à SPINDLER de la n°8 à la n°30 puis de la n°56 à la n°57, GRAND pouvoir à CUSSIGH de la n°1 à la n°30 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON pouvoir à SAVIN de la n°63 à la n°91 – **Meylan** : CARDIN, HERENGER, HOURS – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Murianette** : GARCIN – **Mont Saint-Martin** : DEPINOIS – **Notre Dame de Commiers** : RENIER – **Notre Dame de Mésage** : BUISSON – **Noyarey** : PENNISI – **Poisat** : BUSTOS – **Proveysieux** : BALESTRIERI pouvoir à DEPINOIS de la n°1 à la n°7 – **Quaix en Chartreuse** : ROSSETTI – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON pouvoir à LISSY de la n°1 à la n°30 – **Saint-Egrève** : AMADIEU, CHARAVIN, B. COIFFARD pouvoir à ODDON de la n°62 à la n°91 – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD – **Saint-Martin-d'Hères** : ASSALI, CHERAA pouvoir à RUBES de la n°72 à la n°91, KDOUH, OUDJAOUDI pouvoir à BEJJAJI de la n°56 à la n°91, QUEIROS pouvoir à VEYRET de la n°31 à la n°91, RUBES, SEMANAZ, VEYRET – **Saint-Martin Le Vinoux** : MARDIROSSIAN – **Saint-Paul de Varcès** : RICHARD pouvoir à GARCIN de la n°31 à la n°91 – **Saint-Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sassenage** : GENIN-LOMIER, MERLE – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY, SIEFERT – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à DE CARO de la n°11 à la n°30, MARGUERY pouvoir à CENTATIEMPO de la n°1 à la n°30 – **Varces Allières et Risset** : CORBET, LEMARIEY – **Vaulnaveys-le-bas** : JM. GAUTHIER – **Vaulnaveys Le Haut** : PORTA – **Venon** : ODDON – **Veurey-Voroize** : JULLIEN – **Vif** : GENET, GONAY – **Vizille** : L. COIFFARD pouvoir à OLMOS de la n°1 à la n°4, JACQUIER.

**Absents ayant donné pouvoir sur toute la séance :**

**Grenoble** : LHEUREUX pouvoir à PANTEL, SCHUMAN pouvoir à SABRI, SIX pouvoir à THOVISTE –

**Montchaboud** : SOTO pouvoir à GUERRERO – **Saint-Martin Le Vinoux** : LAVAL pouvoir à MARDIROSSIAN – **Sarcenas** : DULOUTRE pouvoir à PENNISI

**Absents :**

**Echirolles** : BOUHAFS de la n°72 à la n°91, MOULIN-COMTE de la n°1 à la n°7 puis de la n°31 à la n°91, SULLI de la n°72 à la n°91 – **Grenoble** : BERON-PEREZ de la n°1 à la n°3, BEN-REDJEB, MONGABURU.

Maxence ALLOTO a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Ludovic BUSTOS;  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI** - Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole sur la commune de Sassenage : définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, et L.153-41 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme » ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°38-2023-07-17-00002 en date du 17 juillet 2023 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Drac aval ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 juillet 2023 approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n°1AR230098 en date du 12 juillet 2023 prescrivant la modification n°2 du PLUi ;

Vu l'arrêté n°1AR230166 en date du 12 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n°1AR230113 en date du 28 juillet 2023 portant mise à jour n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 22 décembre 2023 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les échanges en conférence intercommunale des Maires, qui s'est tenue le 16 janvier 2024, autour de la modification n°4 du PLUi sur Sassenage ;

## Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 20 décembre 2019, est un document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire métropolitain, dans le cadre fixé par les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). A cet effet, plusieurs procédures d'évolution du PLUi ont déjà été menées : une modification simplifiée, des mises à jour et

une modification de droit commun n°1. Des procédures de modification de droit commun n°2 et n°3 sont également en cours.

Le PPRI Drac aval a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 et annexé au PLUi par la mise à jour n°5 approuvée le 28 juillet 2023. Le PPRI Drac aval a pour effet de rendre inconstructible la zone AU stricte des Portes du Vercors sur la commune de Sassenage, obérant ainsi la réalisation de nombreux logements sociaux. Une procédure d'évolution du PLUi sur la commune de Sassenage est donc nécessaire pour prendre en compte le PPRI Drac, les nouvelles possibilités ou interdictions de construire, rétablir la capacité de la commune de Sassenage à répondre à ses obligations de rattrapage en matière de production de logements sociaux et répondre aux besoins et attentes de la commune de Sassenage.

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, cette évolution du PLUi peut être menée par la voie d'une procédure de modification car elle ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne réduit pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance. Il n'est en outre pas créé d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC.

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite "ASAP" soumet à la concertation obligatoire, prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale. La Métropole souhaitant réaliser cette évaluation environnementale, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente délibération vise à préciser les objectifs poursuivis par la modification n°4 et les modalités de la concertation, conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme.

En outre, pour permettre une pleine application du PPRI Drac, une procédure de révision allégée est également prescrite au même conseil métropolitain, qui a pour effet de supprimer, dans le règlement des risques, la partie 2 relative aux risques d'inondation du Drac, ainsi que les dispositions graphiques correspondantes, et de faire évoluer la réglementation risques avec une trame de constructibilité sous conditions.

### **1. Objectifs de la modification n°4 du PLUi sur la commune de Sassenage, soumise à la concertation**

Les évolutions apportées au PLUi par la modification n°4, s'inscrivent dans les orientations stratégiques du PADD que sont, la modération de la consommation de l'espace, le renforcement de l'offre de logements sociaux et la prise en compte des enjeux environnementaux.

Cette modification n°4 aura notamment pour objectif de modifier le zonage sur le secteur des Portes du Vercors à Sassenage, afin de prendre en compte les conséquences de l'approbation PPRI Drac, en reclassant en zone agricole les tènements actuellement classés en zone AU.

Cette modification a également pour objectif d'assurer la capacité du PLUi, pour la commune de Sassenage déficitaire en logements sociaux, à mettre en œuvre les objectifs de la loi SRU et à être compatible avec le Programme Local de l'Habitat. Les évolutions portent notamment sur les dispositions en faveur de la mixité sociale : création et modification

d'emplacements réservés de mixité sociale, modification des secteurs de mixité sociale (augmentation des taux).

Cette modification prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU stricte des Côtes, accompagnée de la création d'une OAP sectorielle, afin notamment de renforcer les possibilités de réalisation de logements sociaux, ainsi que la modification de l'emplacement réservé ER\_24\_SAS destiné à un élargissement de voirie.

Enfin, la prise en compte de l'environnement est renforcée dans la modification par le choix de la Métropole d'effectuer une évaluation environnementale dans laquelle seront étudiés les impacts sur l'environnement des différents points inscrits à la modification n°4 du PLUi. Il s'agit notamment d'appliquer les principes de la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) et d'intégrer le cas échéant la prise en compte des continuités écologiques dans l'OAP sectorielle nouvellement créée.

### **Les évolutions règlementaires apportées dans la modification n° 4 du PLUi concernent notamment :**

#### **L'évolution du zonage**

Ces modifications portent notamment sur des changements :

- d'une zone à urbaniser (AU stricte) vers une zone agricole (A),
- d'une zone à urbaniser (AU stricte) vers une zone à urbaniser indicée AUD2 et vers une zone urbaine mixte UD2.

Ces modifications de zonage touchent des parties très localisées du territoire communal de Sassenage et peuvent être considérées comme isolées et sans incidence sur l'équilibre du zonage de la commune et de surcroît de la Métropole.

#### **Des modifications du règlement graphique**

Ces modifications portent notamment sur :

- le plan A de zonage,
- l'atlas C2 de la mixité sociale,
- l'atlas G1 des OAP et secteurs de projet,
- l'atlas J des emplacements réservés et des servitudes de localisation.

#### **Des modifications du règlement écrit**

Ces modifications portent notamment sur :

- la liste des emplacements réservés et des servitudes de localisation (tome 6.2 du règlement écrit),
- la liste des emplacements réservés de mixité sociale (tome 6.2 du règlement écrit).

#### **La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU des Côtes conduit à créer une nouvelle OAP sectorielle.

#### **Des modifications du rapport de présentation**

Ces modifications portent notamment sur :

- le tome 3 -Evaluation environnementale de la procédure de modification n°4,
- le tome 4 -Explication des choix - livret communal de Sassenage.

## **2. Modalités de la concertation préalable**

### **Le processus de concertation préalable a pour objectifs de :**

- Fournir au public une information claire sur le dossier de modification n°4 du PLUi ;

- Viser la participation d'un public diversifié et le plus large possible ;
- Offrir la possibilité au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier de modification n°4 du PLUi, et de permettre l'échange des points de vue.

La durée de cette concertation sera de 1 mois au minimum et se déroulera courant 2024.

Le public sera informé des dates précises avant son démarrage, notamment par voie de presse, d'affichage et sur le site internet de la Métropole.

### **Les modalités suivantes seront mises en place :**

#### **Pour s'informer**

- L'information et les lieux de consultation seront accessibles sur la plateforme participative de la Métropole (<https://metropoleparticipative.fr>) et relayée par la Newsletter de la Métropole et sur les réseaux sociaux.
- Une page dédiée au projet sur la plateforme participative de la Métropole et la mise à disposition d'un dossier de concertation dématérialisé consultable sur: <https://metropoleparticipative.fr/>
- Des postes numériques de consultation seront accessibles sur le site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place Malraux à Grenoble et dans toutes les communes de la Métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- La mise à disposition d'un dossier de concertation papier consultable sur le site de Grenoble-Alpes Métropole situé 1 place Malraux à Grenoble et dans la commune de Sassenage.

#### **Pour s'exprimer**

- La mise à disposition de registres d'expression papier sur le site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place Malraux à Grenoble et dans toutes les communes de la Métropole.
- La création d'un registre d'expression (formulaire) sur la page dédiée au projet de la plateforme participative de la Métropole : <https://metropoleparticipative.fr/>, accessible également via les postes numériques mis à disposition dans toutes les communes.
- La possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Président (Grenoble-Alpes Métropole, 3, rue Malakoff 38031 GRENOBLE Cedex 1) en précisant en objet : « Concertation préalable à la modification n°4 du PLUi » ;

#### **Pour la participation du public**

- L'organisation d'au moins deux réunions publiques dont les dates et lieux seront précisés dans l'avis informant sur le démarrage de la concertation.

Le public sera informé des modalités précises de la concertation et notamment des dates et lieux des différentes réunions publiques via une information donnée notamment par voie de presse, d'affichage et sur le site internet de la Métropole, avant le démarrage de la concertation.

Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera présenté au Conseil Métropolitain, et qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Après examen conférence intercommunale des Maires le 16 janvier 2024 et examen en Commission Territoires en transition du 26 janvier 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Approuve les objectifs poursuivis par le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur la commune de Sassenage tels que présentés ;
- Décide d'engager la concertation préalable conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, selon les modalités définies dans la présente délibération ;
- Décide de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°4 du PLUi, conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.
- La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132--9 du Code de l'urbanisme et aux maires des communes membres de la Métropole.
- Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au site de Grenoble-Alpes Métropole 1 place André Malraux à Grenoble et dans les mairies des communes membres de la Métropole et que mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**Abstention 15 :** 12 voix du groupe *Communes au Cœur de la Métropole* (Stéphane DUPONT-FERRIER, Dominique ESCARON, Cédric GARCIN, Guy GENET, Sylvie GENIN-LOMIER, Yasmine GONAY, Audrey GUYOMARD, Claudine LONGO, Jérôme MERLE, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, David RICHARD, Michel SAVIN), 3 voix du Groupe d'Opposition – *Société Civile, Divers droite et Centre* (Brigitte BOER, Alain CARIGNON, Dominique SPINI)

**Conclusions adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Le Président,

CHRISTOPHE FERRARI